



Arrêté n°2023_AR_019

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Supprimant la régie de recettes du service public de transports scolaires

Le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 février 2000 portant création d'une régie de recettes pour le service public des transports scolaires et l'arrêté pris par le Président de la Communauté de communes le 30 mars 2000 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 6 novembre 2002 modifiant la régie de recettes pour les Transports scolaires ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 2 juillet 2012 portant modification de la régie de recettes pour les Transports scolaires ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022_DEL_081 du 27 juin 2022 portant délégation de pouvoirs au Président, notamment en matière de création de régie de recettes ;

Vu l'arrêté du Président n°2020_ARTS_002 en date du 22 avril 2020 modifiant la régie de recettes pour les Transports scolaires ;

Considérant que la régie de recettes de transport scolaires demande à faire l'objet d'une modification supplémentaire afin de permettre au régisseur d'encaisser notamment les produits de « JYbus Scolaire + » réservé aux élèves inscrits aux transports scolaires ;

Considérant qu'il y a lieu de tirer les conséquences des évolutions réglementaires résultant de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 et du décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 susvisés,

Considérant la nécessité de sécuriser la décision institutive de la régie de recettes du service public de transports scolaires et les décisions modificatives afférentes,

Considérant l'obligation s'imposant au pouvoir réglementaire d'abroger tout acte réglementaire non conforme à la réglementation en vigueur,

Considérant le respect du principe général de parallélisme des formes,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du Président n°2020_ARTS_002 en date du 22 avril 2020 est abrogé.

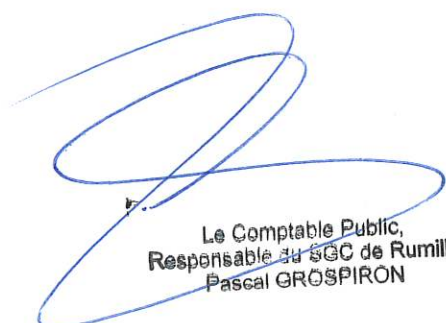
Article 2 : Le présent arrêté prend effet à la date d'entrée en vigueur de la décision du Président n°2023_DEC_14 portant création de la régie de recettes du service public des Transports Scolaires.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Communauté de Communes et mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes.

Une ampliation en sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- Monsieur le Comptable public de RUMILLY.

Fait à RUMILLY, le 22 JUIN 2023


Le Comptable Public,
Responsable du SGC de Rumilly
Pascal GROSPIRON

Le Président,

Christian HEISON

